

Page d'accueil

DÉCISION DCC 97-011

du 06 mars 1997

HOUNMENOU Jean-Marie

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Délai raisonnable pour être jugé par un tribunal dans le cadre du règlement d'une affaire domaniale
3. Violation de la Constitution et de la Charte africaine des droits de l'Homme.

Un procès en première instance d'un tribunal qui n'a pas abouti à une décision depuis près de quatorze (14) ans a accusé un délai anormalement long et n'a pas respecté les prescriptions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 décembre 1995 enregistrée le 12 décembre 1995 à son Secrétariat sous le numéro 1577, par laquelle Monsieur HOUNMENOU Jean-Marie "demande le contrôle de constitutionnalité du silence préjudiciable affiché par le Tribunal de première instance de Porto-Novo" pour le règlement d'une affaire domaniale qui l'oppose à Monsieur Mouftaou CHITOU ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur HOUNMENOU Jean-Marie soutient que le Tribunal de Porto-Novo (Chambre traditionnelle des biens), après avoir fixé trois (3) mois dans sa décision du 26 avril 1983 pour le dépôt du rapport d'expertise, n'a pas procédé à la réouverture des débats bien que le rapport ait été remis depuis plus de sept (7) ans ;

Considérant que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose en son article 7, d) : " *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... d) le droit d'être jugé dans un **délai raisonnable** par une juridiction impartiale.* " ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que depuis le jugement avant-dire-droit rendu le 26 avril 1983, l'affaire a connu de nombreux ajournements : six (6) entre 1985 et 1987, cinq (5) de 1989 à 1991, une douzaine entre 1991 et 1994, cinq (5) courant 1996 après que le dossier perdu en 1994 au Greffe du tribunal a été reconstitué en décembre 1995 ; qu'ainsi, le procès engagé par le sieur HOUNMENOU Jean-Marie n'ayant pas abouti à une décision en première instance à ce jour, soit depuis près de quatorze (14) ans, il y a lieu de dire et juger que ce **délai anormalement long** ne respecte pas les dispositions de l'article 7 précité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Le Tribunal de première instance de Porto-Novo (Chambre traditionnelle des biens), dans la procédure HOUNMENOU Jean-Marie - Mouftaou CHITOU qui dure depuis près de quatorze (14) ans, viole la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur HOUNMENOU Jean-Marie et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-six juin et douze août mil neuf cent quatre-vingt-seize et six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Alfred ELEGBE**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**